



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## appels d'offres

Question écrite n° 72132

### Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions de l'article 22 du nouveau code des marchés publics et de l'instruction du 28 août 2001 prise pour son application ainsi que sur l'article 22-1, alinéa 5, du décret n° 2001-201 du 7 mars 2001. Le nouvel article 22 précise qu'il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appels d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier. De son côté, le décret précité indique qu'il ne pourra y avoir de désignation de suppléant pour une impossibilité momentanée de siéger du titulaire. La lecture croisée de ces deux articles permet donc de conclure qu'un suppléant ne peut siéger en commission d'appels d'offres qu'en remplacement définitif d'un titulaire, mettant ainsi fin à la pratique des remplacements occasionnels d'un titulaire par un suppléant. Cependant, les membres titulaires ne sont pas toujours disponibles pour assister aux réunions de la commission d'appels d'offres et le respect de ces dispositions pose donc des problèmes de quorum. En effet, si lors de la première convocation le quorum n'est pas atteint, la commission peut une nouvelle fois se réunir valablement sans condition de quorum. Sa formation peut être alors réduite à la seule présence de deux membres à voix délibérative, le président et un membre élu. Or, cette situation ne manquera pas de rendre impossible la prise de certaines décisions en cas d'égalité de voix. En conséquence, elle lui demande de préciser le sens qu'il convient de donner à ces nouvelles dispositions et de définir les règles à observer dans une telle situation.

### Texte de la réponse

L'article 22-III du code des marchés publics prévoit « qu'il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. » Par le biais de cette disposition, le code des marchés publics simplifie l'achat public en permettant que le remplacement définitif d'un membre titulaire n'implique plus désormais l'élection d'une nouvelle commission d'appel d'offres, mais se fasse par titularisation du suppléant figurant en première position sur la même liste que le titulaire. Dans cette hypothèse, c'est le 1er suppléant inscrit sur la liste qui se trouve désigné comme membre titulaire. Cet article n'a donc ni pour objet, ni pour effet d'empêcher tout remplacement momentanément d'un membre titulaire par un suppléant, une telle interdiction risquerait en effet de paralyser le fonctionnement des commissions d'appel d'offres dans le cas où plusieurs titulaires se trouveraient empêchés. Il est donc confirmé qu'un membre titulaire d'une commission d'appel d'offres peut toujours être remplacé par un suppléant en cas d'empêchement temporaire. Par ailleurs, lorsque la condition de quorum n'est pas remplie, et que la formation de la commission à nouveau convoquée se trouve réduite à deux membres, la seule présence obligatoire du président, ayant voix prépondérante conformément au V de l'article 22 du code des marchés publics, permet d'éviter tout blocage en cas de partage égal des voix.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Atlantiques (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 72132

**Rubrique :** Marchés publics

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 28 janvier 2002, page 401

**Réponse publiée le :** 4 mars 2002, page 1260